RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Poulet des Cévennes » / « Chapon des Cévennes »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Poulet des Cévennes » / « Chapon des Cévennes » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

- Au chapitre « IV. La description du produit » – point « 4.1 - Caractéristiques des animaux » - « Mode d'élevage » : suspension de l'application de la disposition :

 « Les « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes » ont accès à un parcours rocailleux, enherbé et arboré. »

- Au chapitre « VII. La description de la méthode d'obtention » : suspension de l'application des dispositions suivantes :
 - au point « 7.3 - Le mode d'élevage » : « Les « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes » sont élevés en plein air. Dans le cadre de la production des « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes », les animaux ont accès à un parcours extérieur au plus tard à l'âge de 42 jours.»
 - au point « 7.6 - Surface, agencement et entretien du parcours » :

 « Dans le cadre de la production des « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes », les volailles ont à leur disposition un vaste parcours qui prend en compte le respect du bien-être animal. »

 « Pour les « Poulets des Cévennes », la surface du parcours est au moins égale à :
 - 2 m^2 par poulet dès 42 jours.
 - pour les « Chapons des Cévennes », la surface du parcours est au moins égale à :
 - 2 m^2 par chapon dès 42 jours (environ 1 hectare par bâtiment de 400 m^2) et jusqu'au 91ème jour,
 - puis, à partir du 91ème jour, 4 m^2 par chapon. »

 - au point « 7.8.2 - Alimentation (remarques) » :

 « Dès que les volailles ont accès au parcours, elles prélèvent dans ce dernier un complément d'alimentation. Elles mangent les parcours herbeux, riches d'essences végétales locales et avalent de petits cailloux issus de l'érosion des roches typiques des sols cévenols. Ces petits cailloux, constituant du grit naturel, séjournent dans le gésier des volailles et participent activement au broyage des aliments ingérés, assurant ainsi une parfaite digestibilité, une absorption optimale des nutriments.»